## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.079/11/PN

Messieurs,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a, en date du 26 octobre 1989, examiné la plainte du 31 mai 1989, d'une Association flamande contre l'A.S.B.L. Tourisme Information Bruxelles (T.I.B.), en raison du fait qu'elle a reçu de l'ASBL en cause une lettre libellée en français alors que seule l'adresse est presqu'entièrement rédigée en néerlandais.

De renseignements recueillis, il résulte que T.I.B., qui est une émanation de la ville de Bruxelles, s'adresse en général dans la langue du particulier auquel est destiné l'envoi. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur manifeste mais involontaire.

En application de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Je vous saurais gré de surveiller et contrôler l'application plus stricte de la dite législation linguistique par T.I.B.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,